

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.540 du 28 mars 2008

A.110.854/VIII-2635

En cause : **STRUYF** Valérie,
ayant élu domicile chez
Me Benoît CAMBIER, avocat,
avenue Winston Churchill 253
1180 Bruxelles,

contre :

**le Centre public d'aide sociale
de Schaerbeek,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2001 par Valérie STRUYF qui
demande l'annulation de :

- " - la décision du 12 juillet 2001 par laquelle la partie adverse rejette la proposition relative à son insertion et à sa nomination à titre définitif dans un emploi code 4 en application du point 11.4.2. de la Circulaire ministérielle du 28 avril 1994 relative à la Charte sociale, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2000 (...);
- la décision du 24 juillet 2001 par laquelle la partie adverse a réclamé les montants qui auraient été indûment payés à la requérante";

Vu l'arrêt n° 101.861 du 14 décembre 2001 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 13 février 2008 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 mars 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me RENDERS, loco Me CAMBIER, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me VAN DE GEJUCHTE, loco Me LAGASSE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les circonstances de la cause sont exposées dans l'arrêt n/ 181.541 de ce jour qui rejette le recours formé par le Centre public d'aide sociale de Schaerbeek contre l'arrêté du Collège réuni de la Commission communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 novembre 2001 annulant la décision de la partie adverse rejetant la proposition relative à l'insertion et à la nomination définitive de la requérante dans un emploi code 4; qu'il s'ensuit qu'en ce qui concerne le premier acte attaqué, le recours n'a plus d'objet; qu'en conséquence, le deuxième acte attaqué n'a plus de fondement de droit; qu'il y a lieu de l'annuler afin d'assurer la sécurité juridique,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier objet du recours.

Est annulée la décision du 24 juillet 2001 par laquelle le Centre public d'action sociale de Schaerbeek a réclamé les montants qui auraient été indûment payés à Valérie STRUYF.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 348,53 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.